

Arrêt

n° 261 823 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT loco Me C. NEPPER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez avoir été joueur professionnel de football, être préparateur physique, et ne pas avoir d'activités de nature politique.

*Vous introduisez le 9 août 2018 une **première demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

Alors que vous vous rendiez avec deux joueurs de football vers le stade de Nongo tôt le matin du 26 février 2018, le véhicule que vous conduisiez a été percuté par un véhicule venant en sens inverse. Celui-ci, conduit par un chauffeur ivre, transportait [M. D.] (la fille du Commandant des bérets rouges [M. L. D.]) ainsi que deux de ses amies revenant de boîte de nuit. Une amie de Mariam est décédée le jour même de ses blessures à l'hôpital tandis que Mariam est décédée dix jours après l'accident. Le chauffeur, vos passagers et vous-même avez été blessés. Après l'accident, la police est intervenue, a établi un constat et a envoyé les blessés à l'hôpital.

Alors que vous étiez hospitalisé, le Commandant [M. L. D.] est venu vous menacer, vous indiquant que si sa fille venait à mourir, vous le regretteriez. Après trois jours sur place, des policiers sont venus vous arrêter et vous ont placé en détention au commissariat d'Eco 18. Trois jours plus tard, le père de Mariam vous a fait transférer dans ses locaux au centre de détention de Bata. Vous y êtes resté plusieurs semaines, y étant régulièrement torturé. Le Commandant vous a averti que sa fille était décédée, puis est parti au Koweït afin d'y accompagner le président Alpha Condé.

Durant son séjour, vos geôliers ont permuté. Parmi les nouveaux arrivés se trouvait le frère d'un de vos amis.

Ce dernier a négocié votre évasion et vous a fait sortir de prison. Une fois dehors, vous avez téléphoné à votre soeur qui vous a remis votre passeport et de l'argent. Le 20 mars 2018, vous avez quitté le pays en voiture pour vous rendre à Dakar. Vous avez ensuite transité par la Mauritanie et le Maroc avant de rejoindre l'Espagne. Quatre jours plus tard, vous avez gagné la Belgique où vous êtes arrivé en août 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 8 août 2018.

Vous avez fait la rencontre en Belgique d'une femme de nationalité guinéenne ([G. C.]) et avez eu avec elle une fille, [A. C.], née le 30 septembre 2019.

A l'appui de votre demande, vous remettez un ancien passeport vous appartenant, cinq photographies, une reconnaissance prénatale provisoire datée du 19 juillet 2019, un rapport d'audition de la police daté du 21 août 2019, une attestation de prévision d'accouchement d'un enfant de sexe féminin au nom de [G. C.] ainsi qu'un certificat d'accouchement au même nom et un certificat de non excision au nom de d'Aïssatou Camara.

Le 31 octobre 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de votre dossier une décision de **refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire** estimant que vos déclarations au sujet de l'accident et de votre détention étaient incohérentes, contradictoires et inconsistantes et, concernant la crainte d'excision dans le chef de votre fille, que vous n'établissiez pas le lien de filiation avec votre enfant, que celle-ci n'était pas inscrite sur votre annexe 26 et que vous ne faisiez état d'aucune crainte personnelle à ce sujet.

Le 28 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision.

Dans son arrêt n° 242 212 du 14 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 26 novembre 2020 une **deuxième demande de protection internationale**, dont analyse. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits et réitérez votre crainte que votre fille subisse une excision.

A l'appui de cette demande, vous fournissez un acte de reconnaissance de votre fille [A. C.], un certificat médical de non-excision pour votre fille, un certificat médical constatant une excision de type II pour votre compagne [G. C.], ainsi qu'une carte du GAMS à votre nom, une carte du GAMS au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS signé de votre main et de celle de votre compagne et un courrier de votre avocate.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [A. C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [A. C.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que **vosre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande de protection internationale repose en partie sur les mêmes craintes que celles exposées lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre crainte d'être tué en raison des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée ainsi que celle que votre fille [A. C.] subisse, en cas de retour en Guinée, une excision (en inscrivant, cette fois-ci, votre enfant sur votre annexe 26) [cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », rubrique 16 et 19 ; Notes de l'entretien personnel du 9.03.2021, p. 3 (ci-après, NEP)].

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre récit d'asile en raison du caractère inconsistant, incohérent et contradictoire de vos déclarations, notamment en ce qui concerne les circonstances de l'accident de voiture ainsi que votre détention.

Cette décision et cette évaluation ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 242 212 du 14 octobre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne les faits à la base de votre fuite du pays, vous n'apportez aucun nouvel élément qui puisse constituer un commencement de preuve quant à vos allégations. Ainsi, vos seules déclarations sur la subsistance de cette crainte n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, vous ne faites état d'aucune crainte personnelle en lien avec le risque d'excision dans le chef de votre fille [NEP, p.3], ce qui avait par ailleurs déjà été relevé dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. D'ailleurs, relevons que si votre famille est au courant de la naissance de votre fille en Belgique, vous n'avez fait valoir aucun indice ou menace qui puisse indiquer que vous seriez persécuté en raison de votre fille ou en raison d'une éventuelle opinion contre l'excision.

Quant à votre fille mineure [A. C.], née le 30 septembre 2019, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il

ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

A l'appui de votre demande, vous fournissez un acte de reconnaissance de votre fille [A. C.] (doc. 1), un certificat médical de non-excision pour votre fille (doc. 2), un certificat médical constatant une excision de type I pour votre compagne [G. C.] (doc. 3), ainsi que deux cartes du GAMS et un engagement sur l'honneur (doc. 4 et 5). Les informations reprises sur ces documents ne sont pas remises en cause dans la présente décision. N'est pas non plus remise en cause votre volonté de protéger votre fille de la pratique de l'excision. Le Commissariat général a pris en considération ces éléments et a décidé de reconnaître le statut de réfugiée à votre fille.

Enfin, vous remettez un courrier de votre avocate daté du 12 novembre 2020 (doc. 6). Dans ce courrier, Maître Catherine NEPPERS demande à ce que la demande de votre fille et la vôtre soient examinées en même temps. Cette demande a été respectée. Néanmoins, si le courrier révèle également que vous craignez personnellement des persécutions propres du fait d'être opposé à l'excision de votre fille, force est de constater, comme déjà mentionné supra, que vous n'avez signalé aucune crainte personnelle dans le cadre de votre entretien préliminaire auprès du Commissariat général. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée [NEP, pp. 3, 12].

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur Aboubacar CAMARA est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il présente comme suit :

« [...]

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 20 §5 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ; »*

2.3 Dans une première branche, il soutient que la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa fille constitue un nouvel élément et il critique les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte personnelle qu'il lie à son opposition à la pratique de l'excision. Il développe successivement des arguments concernant la pratique de l'excision en Guinée et les conséquences de l'opposition à une telle pratique, de manière générale puis en ce qui le concerne personnellement. Il soutient que son opposition à l'excision pourrait s'apparenter à une opinion politique susceptible de provoquer des mesures de représailles, telles qu'un rejet par sa famille, des discriminations ou autres forme d'hostilité émanant de la société ou encore des difficultés à trouver un emploi.

2.4 Dans une seconde branche, le requérant critique la motivation de l'acte attaqué concernant l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de sa composition de ménage.

3.2. Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen du recours

A. Observations préliminaires

4.1 A titre préliminaire, le Conseil souligne que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité qui a été prise dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant, alors que sa compagne et sa fille née le 30 septembre 2019 ont été reconnues réfugiées dans le cadre de demandes d'asile sans lien avec celle du requérant.

4.2 A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que, dans son recours, le requérant développe uniquement des critiques concernant ses nouveaux motifs de crainte liés au risque d'excision de sa fille. Le Conseil n'y aperçoit en revanche aucun argument susceptible de mettre en cause les motifs de l'acte attaqué constatant que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations antérieures concernant le litige qui l'opposait à un commandant des bérets rouges suite à son implication dans un accident de voiture mortel. Par conséquent, le Conseil se rallie à ces motifs et limite son examen au bienfondé des craintes que le requérant lie aux menaces d'excision pesant sur sa fille née en Belgique en 2019.

B. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.4 Dans son recours, le requérant fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.5 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.6 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le père d'une petite fille qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

4.7 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.9 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

C. L'examen des craintes personnelles invoquées par le requérant

4.10 La deuxième demande d'asile du requérant est également fondée sur les craintes personnelles qu'il lie à son opposition à la pratique de l'excision.

4.11 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les allégations du requérant, vagues et tardives, selon lesquelles en cas de retour dans son pays, il y subirait personnellement des persécutions en raison de son opposition à l'excision ne suffisent pas à augmenter *« de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »*

4.12 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments que le requérant développe à l'encontre de ces motifs dans son recours. Le requérant se borne en effet à réaffirmer qu'en cas de retour il sera exposé à des blâmes, une mise au ban de la société et une exclusion sociale. A l'appui de son argumentation, il cite différents arrêts de juridictions internationales et du Conseil ainsi que des informations générales au sujet de la situation prévalant en Guinée. Ces textes ne fournissent cependant aucune information sur la situation personnelle du requérant et le Conseil n'aperçoit dans les informations citées aucun élément de nature à démontrer qu'il sera personnellement exposé à des mesures suffisamment graves et/ou systématiques pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la crainte ainsi invoquée est, en l'état, purement hypothétique.

4.13 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits des humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus

avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

D. Conclusion

4.15 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.16 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la présente demande d'asile irrecevable en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE